

84-291-2212 (10/02) PQ

**(Loi sur la protection du consommateur, art. 134)  
CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT**

N°	DATE
----	------

N° D'INSCRIPTION DE LA TPS DE L'ACHETEUR NOM ET ADRESSE DE L'ACHETEUR (PRÉNOM USUEL, AUTRE PRÉNOM ET NOM DE FAMILLE)	NOM ET ADRESSE DE LA CAUTION (PRÉNOM USUEL, AUTRE PRÉNOM ET NOM DE FAMILLE)	N° D'INSCRIPTION DE LA TPS DU COMMERÇANT NOM ET ADRESSE DU COMMERÇANT
DATE DE NAISSANCE (JOUR, MOIS ET ANNÉE)		N° DE LICENCE DU COMMERÇANT EN VERTU DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**Le commerçant convient de vendre le véhicule, et l'acheteur convient de l'acheter et de le payer à tempérament, sous réserve des modalités énoncées ci-dessous et au verso. L'acheteur reconnaît que le véhicule livré est en bon état et conforme à la commande, et il l'accepte.**

Lieu de formation du contrat  
 Adresse du commerçant

Autre \_\_\_\_\_

S'il s'agit d'un véhicule d'occasion, remplir cette section :  
Automobile de classe \_\_\_\_\_ .  
Le véhicule demeurera en bon état pour une période de \_\_\_\_\_ mois ou \_\_\_\_\_ kilomètres, selon la première éventualité.

<input type="checkbox"/> NEUF <input type="checkbox"/> D'OCCASION	ANNÉE	MARQUE	CYL.	MODÈLE	MODÈLE DE CARROSSERIE	N° D'IDENTIFICATION DU VÉHICULE	KILOMÉTRAGE À LA LIVRAISON	<b>UTILISATION PROJETÉE</b> <input type="checkbox"/> PERSONNELLE <input type="checkbox"/> COMMERCIALE
POINTER TOUT ÉQUIPEMENT SPÉCIAL	RADIO <input type="checkbox"/>	TRANS. AUT. <input type="checkbox"/>	SERVO-DIR. <input type="checkbox"/>	SERVO-FREINS <input type="checkbox"/>	SIÈGES ÉLEC. <input type="checkbox"/>	VITRES ÉLEC. <input type="checkbox"/>	CLIMAT. <input type="checkbox"/>	AUTRE ÉQUIPEMENT

**ÉTAT DE LA TRANSACTION****CALENDRIER DES VERSEMENTS**

Tel que le commerçant l'y oblige, l'acheteur promet de payer l'obligation totale du consommateur à Services financiers Chrysler Canada (division de Services DaimlerChrysler Canada Inc.) «SfCC», au (adresse) \_\_\_\_\_ en \_\_\_\_\_ versements différés de \_\_\_\_\_ \$ chacun à compter du \_\_\_\_\_ (année) \_\_\_\_\_ et le même jour de chaque mois par la suite, et un versement final prévu de \_\_\_\_\_ \$ le \_\_\_\_\_ (année) \_\_\_\_\_, OU, sur la foi de la déclaration suivante de l'acheteur et à la demande de ce dernier, à raison des versements indiqués dans la grille ci-dessous.

NOM: M., Mme, Mlle

ACTIVITÉ PRINCIPALE

déclare par les présentes que  le bien faisant l'objet du contrat est nécessaire à l'exercice de son métier, de son art ou de sa profession OU  son revenu principal est saisonnier (pointer l'une ou l'autre des cases, les cas échéant)

SIGNATURE DE L'ACHETEUR

**Règlement autre qu'en versements mensuels égaux**

NOMBRE DE PAIEMENTS	MONTANT DE CHAQUE PAIEMENT	ÉCHÉANCE (MENSUELLEMENT À COMPTER DU)	NOMBRE DE PAIEMENTS	MONTANT DE CHAQUE PAIEMENT	ÉCHÉANCE (MENSUELLEMENT À COMPTER DU)	NOMBRE DE PAIEMENTS	MONTANT DE CHAQUE PAIEMENT	ÉCHÉANCE (MENSUELLEMENT À COMPTER DU)

Le total des frais de crédit est calculé au taux de crédit en fonction du paiement de tous les versements à la date de règlement prévue. Si un versement est effectué après sa date de règlement prévue, les frais de crédit augmenteront et seront immédiatement dus et payables dans la mesure de cette augmentation sans quoi il subsistera un montant dû à la fin du contrat. Si un versement est effectué avant sa date de règlement prévue, les frais de crédit diminueront. Si, en conséquence d'une diminution des frais de crédit, un montant supérieur à **3,00 \$** est dû à l'acheteur après le versement final prévu, ce montant lui sera remboursé. Si le montant dû à l'acheteur est inférieur à **3,00 \$**, le montant ne lui sera pas remboursé à moins que l'acheteur n'en fasse la demande écrite à SfCC.

**ASSURANCE-CRÉDIT EN CAS DE DÉCÈS OU D'INVALIDITÉ** conformément aux modalités énoncées dans la police délivrée par :

ASSUREUR

ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL

Il incombe à l'acheteur de prendre à ses frais toutes les mesures nécessaires à la production d'une demande de règlement. L'acheteur reconnaît **(1)** qu'il a choisi la police d'assurance précitée, **(2)** que le commerçant ne formule aucune déclaration ni garantie quant aux modalités d'une police d'assurance, quant à l'admissibilité de l'acheteur ou quant à l'assureur, et **(3)** que la seule responsabilité du commerçant relativement à cette assurance est de payer à l'assureur les frais indiqués dans l'état de la transaction au moment de l'acceptation de la police d'assurance.

SIGNATURE DE L'ACHETEUR ET PROPOSANT AUX FINS DE L'ASSURANCE-CRÉDIT EN CAS DE DÉCÈS OU D'INVALIDITÉ

**1. Définitions :** À moins d'indications contraires, les termes définis ci-après ont le sens suivant :

**acheteur** et, dans les mentions exigées par la Loi sur la protection du consommateur, **consommateur** désignent l'acheteur indiqué ci-dessus.

**commerçant** désigne le commerçant indiqué ci-dessus, y compris, le cas échéant, ses successeurs et ayants droit, notamment, sans limitation, SfCC ainsi que ses successeurs et ayants droit.

**contrat** désigne le présent contrat de vente à tempérament, y compris toutes les modalités énoncées au verso.

**obligation totale de l'acheteur** désigne le montant indiqué à la ligne **14** de l'état de la transaction.

**taux de crédit** désigne le taux en pourcentage indiqué à la ligne **15** de l'état de la transaction.

**total des frais de crédit** désigne le total des frais de crédit pour la durée entière du contrat, tel qu'il est indiqué à la ligne **13** de l'état de la transaction.

**véhicule** désigne le véhicule automobile décrit ci-dessus, y compris tout équipement, accessoire et annexe installé ou fixé dans ou sur le véhicule automobile, par l'acheteur ou en son nom, et les réparations qui y sont apportées.

**2. Conventions de l'acheteur :** En plus de toutes les autres modalités prévues aux présentes, l'acheteur convient de ce qui suit :

- même si le véhicule est endommagé, détruit ou manquant, il paie, sans compensation, tous les montants exigibles aux termes du présent contrat à SfCC ou à ses successeurs ou ayants droit, à la succursale qu'elle spécifie, à moins de directives contraires quant au paiement;
- il garde le véhicule libre de toute charge et, à titre d'obligation additionnelle incombant à l'acheteur, il paie au commerçant, sur demande, tout montant versé par ce dernier afin d'acquitter pareille charge ou d'en obtenir mainlevée, ainsi que l'intérêt sur ce montant, au taux de crédit;
- il s'abstient d'utiliser le véhicule contre rémunération ou à quelque fin illicite ou impropre;
- dans les cinq **(5)** jours de tout changement d'adresse de l'acheteur, ce dernier en avise SfCC par écrit et, jusqu'à la réception de cet avis, tout avis destiné à l'acheteur peut être posté à l'adresse précitée de ce dernier;
- il s'abstient de déplacer le véhicule à l'extérieur de la province de Québec pour une période de plus de trente **(30)** jours consécutifs sans obtenir préalablement le consentement écrit du commerçant et, dans le cas où le véhicule est déplacé dans une autre province ou dans un autre territoire, il paie tous les frais et droits qu'engage le commerçant afin de protéger ses droits à l'égard du véhicule;
- il s'abstient de vendre, de louer, à court ou à long terme, ou de transférer autrement un droit quant au véhicule sans obtenir préalablement le consentement écrit du commerçant;
- aucun transfert, renouvellement, prolongation, location ou cession d'un droit à l'égard du présent contrat ne libère l'acheteur de ses obligations;
- il conserve le véhicule en bon état;
- après avoir payé le versement final prévu, il paie au commerçant tous les montants pouvant demeurer dus et impayés par l'acheteur dans les vingt **(20)** jours suivant la réception d'un avis du commerçant à cet égard;
- sur demande du commerçant, il fournit une information de crédit à jour; et
- dans le présent contrat, tous les renvois à des lois comprennent les lois qui les remplacent et les modifications qui y sont apportées.

**3. Déclarations de l'acheteur :** L'acheteur déclare ce qui suit :

- tous les énoncés et les déclarations que l'acheteur a formulés, notamment dans la demande de crédit remise au commerçant, sont véridiques et exacts;

**1. Prix comptant** (incluant les accessoires, l'équipement facultatif et les taxes applicables)

**2. Frais d'installation, de livraison et autres** (y compris les taxes applicables)

**3. Frais de la convention d'entretien** (y compris les taxes applicables)

**4. Autres frais** (y compris les taxes applicables)

**5. Prix comptant total (1 + 2 + 3 + 4)**

**6. Versement comptant :**

i) Reprise

Valeur brute	\$
Moins : montant dû	\$
Valeur nette de la reprise	\$

Description de la reprise

ANNÉE	MARQUE	N° D'IDENTIFICATION DU VÉHICULE

ii) Espèces

iii) Autre montant

iv) Rabais cédé au commerçant (le cas échéant)

v) Versement comptant total (i) + ii) + iii) + iv)

**7. Solde - Capital net (5-6)**

**8. Intérêt** (au taux annuel de %)

**9. Coût (y compris les taxes applicables) de l'assurance-crédit en cas de décès** (inclure ce coût si l'acheteur a demandé au commerçant de le payer)

**10. Coût (y compris les taxes applicables) de l'assurance-crédit en cas d'invalidité** (inclure ce coût si l'acheteur a demandé au commerçant de le payer)

**11. Droits d'inscription**

**12. Autres frais de crédit**

**13. Total des frais de crédit pour la durée entière du contrat (8 + 9 + 10 + 11 + 12)**

**14. Obligation totale de l'acheteur (7 + 13)**

**15. Taux de crédit annuel** %

**16. TVQ incluse dans l'obligation totale de l'acheteur**

**17. TPS ou taxe fédérale (y compris la compensation de la TPS sur la reprise provenant d'une personne inscrite aux fins de la TPS) incluse dans l'obligation totale de l'acheteur**

b) le prénom usuel, l'autre prénom et le nom de famille de l'acheteur indiqués dans le présent contrat correspondent au nom actuel de l'acheteur, tel qu'il est inscrit sur son certificat de naissance actuel; et

c) le véhicule de reprise est libre de toute priorité ou prétention de tiers, sauf tel que le commerçant en a été précédemment informé par écrit.

**4. Cession :** L'acheteur accuse réception d'un avis de la cession du présent contrat à SfCC, et il en convient. Il reconnaît de plus que SfCC et le commerçant ne sont pas des mandataires l'un de l'autre.

**5. Remboursement par anticipation :** L'acheteur peut en tout temps rembourser par anticipation ses obligations aux termes du présent contrat. Les obligations de l'acheteur aux termes du présent contrat incluent les frais de crédit accumulés jusqu'à la date de remboursement par anticipation.

**6. Défaut :** L'acheteur est en défaut dans les cas suivants :

- l'acheteur omet d'effectuer à l'échéance un paiement aux termes du présent contrat;
- une procédure de faillite, de mise sous séquestre ou de déclaration d'insolvabilité est entamée à l'égard de l'acheteur ou de ses biens;
- le véhicule est confisqué, détruit ou endommagé de façon importante ou encore l'acheteur omet de divulguer l'emplacement du véhicule sur demande du commerçant;
- l'acheteur omet de respecter une des modalités du présent contrat ou encore tout renseignement que l'acheteur a fourni ou une déclaration qu'il a faite est faux ou trompeur; ou
- un événement survenu met en péril le véhicule ou la capacité de payer de l'acheteur.

**7. Garantie légale :** La garantie légale du vendeur aux termes du Code civil du Québec est par les présentes exclue, sauf quant au titre relatif au véhicule. L'acheteur reconnaît qu'il ne destine pas le véhicule à une fin particulière, à moins qu'il ne l'indique dans l'espace prévu ci-dessous.

(Spécifier) \_\_\_\_\_

**8. Assurance :** L'acheteur convient du fait qu'il assume les risques relatifs au véhicule. Il convient de maintenir à ses frais une assurance à l'égard du véhicule, selon un libellé et une teneur convenant à SfCC, contre les risques de vol, de collision, d'endommagement, de destruction ou de perte, tant qu'un montant demeure impayé aux termes du présent contrat, **L'INDEMNITÉ AUX TERMES DE CETTE ASSURANCE DEVANT ÊTRE PAYABLE À SICC.** L'acheteur remet au commerçant une copie de toutes ces polices d'assurance sur demande. Si l'acheteur omet de souscrire ou de maintenir cette assurance, le commerçant peut obtenir une assurance pour la protection de ses droits seulement, mais il n'y est pas tenu (et s'il omet de le faire, ses droits aux termes du présent contrat n'en sont aucunement diminués). Tout le produit d'assurance est affecté au remplacement ou à la réparation du véhicule ou au paiement des montants dus aux termes du présent contrat, au gré du commerçant.

**9. Assurance-crédit :** Les frais de l'assurance-crédit indiqués au recto du présent contrat sont inclus (a) moyennant une entente selon laquelle l'acheteur exonère le commerçant de toute réclamation quant à tout droit, bénéfice ou avantage pouvant naître aux termes de cette assurance et y renonce, sauf à son droit à l'application du produit de cette assurance en réduction des montants dus aux termes du présent contrat et (b) à une condition voulant que, si l'assurance demandée n'entre pas en vigueur pour quelque raison, le commerçant doit immédiatement en aviser l'acheteur, auquel cas le solde impayé aux termes du présent contrat doit être diminué du montant des frais de l'assurance-crédit indiqués au recto du présent contrat.

**VOIR LE VERSO**

## MODALITÉS SUPPLÉMENTAIRES

**10. Cession de l’assurance et de la convention d’entretien :** L’acheteur cède par les présentes à SfCC tous les fonds que cette dernière ou le commerçant reçoit à titre de produit, de rabais ou de remboursement de toute prime d’assurance-crédit ou de frais de convention d’entretien indiqués au recto du présent contrat, par suite de l’annulation ou de la résiliation de cette assurance ou de cette convention d’entretien. L’acheteur autorise et invite toute entreprise qui fournit cette assurance ou cette convention d’entretien à payer ces fonds directement à SfCC afin qu’ils soient imputés aux montants dus aux termes du présent contrat, et l’acheteur nomme SfCC son représentant spécial afin d’endosser au nom de l’acheteur tout chèque ou traite représentant le paiement de ces fonds à l’acheteur.

**11. Lois applicables :** Les lois de la province de Québec régissent le présent contrat, sauf que toutes les questions concernant la mise en application des droits et des recours du commerçant contre l’acheteur et le véhicule, y compris le droit du commerçant de recouvrer tout montant que l’acheteur lui doit aux termes du présent contrat après la mise à exécution des recours visant le véhicule, sont régies par les lois de la province ou du territoire où a lieu cette mise en application.

**12. Titre :** Le commerçant conserve le titre relatif au véhicule, et le transfert du droit de propriété n’a pas lieu lors de la formation du contrat, mais aura lieu seulement lorsque toutes les sommes qui sont dues ou qui deviendront dues aux termes des présentes, y compris le capital, l’intérêt, tous les frais permis par la loi et toutes les autres sommes qui pourraient être légalement exigibles en vertu des présentes, auront été entièrement acquittées. Si l’acheteur est en défaut aux termes de toute disposition du présent contrat, tous les montants dus aux termes des présentes deviennent immédiatement dus et payables.

**13. MENTIONS EXIGÉES PAR LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR :**

### CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT CONTENANT UNE CLAUSE DE DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DU TERME

Si le consommateur n’exécute pas son obligation de la manière prévue au présent contrat, le commerçant peut :

- soit exiger le paiement immédiat des versements échus;
- soit se prévaloir de la clause de déchéance du bénéfice du terme prévue au présent contrat.

Avant de se prévaloir de cette clause, le commerçant doit expédier au consommateur un avis écrit et un état de compte. Dans les **30** jours qui suivent la réception par le consommateur de l’avis et de l’état de compte, le consommateur peut :

- soit remédier au fait qu’il est en défaut;
- soit présenter une requête au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement prévues au présent contrat;
- soit présenter une requête au tribunal pour obtenir la permission de remettre au commerçant le bien qui fait l’objet du contrat.

Si le consommateur remet le bien au commerçant avec la permission du tribunal, son obligation en vertu du présent contrat est éteinte et le commerçant n’est pas tenu de lui remettre les paiements qu’il en a reçus.

- soit reprendre possession du bien qui fait l’objet du contrat.

Avant de reprendre possession du bien, le commerçant doit donner au consommateur un avis écrit de **30** jours pendant lesquels le consommateur peut, à son choix :

- soit remédier au fait qu’il est en défaut;
- soit remettre le bien au commerçant.

Si le consommateur remet le bien au commerçant, son obligation en vertu du présent contrat est éteinte et le commerçant n’est pas tenu de lui remettre les paiements qu’il en a reçus.

Si le consommateur a payé au moins la moitié de la somme de l’obligation totale et du versement comptant avant de devenir en défaut, le commerçant ne peut reprendre le bien sans avoir d’abord obtenu la permission du tribunal.

## ASSURANCE

Avant de conclure le présent contrat, le commerçant exige que le consommateur détienne une police d’assurance contre les dommages matériels.

Le consommateur peut remplir cette exigence :

- soit en souscrivant une police d’assurance auprès de l’assureur que peut lui suggérer le commerçant;
- soit en souscrivant une police d’assurance équivalente à celle exigée par le commerçant auprès d’un assureur choisi par le consommateur;
- soit au moyen d’une police d’assurance qu’il détient déjà.

## CONTRAT ASSORTI D’UN CRÉDIT

- Le consommateur peut résoudre, sans frais, le présent contrat dans les **2** jours qui suivent celui où chaque partie prend possession d’un double du contrat, sauf dans les cas de vente d’une automobile neuve dont le consommateur a pris livraison.

Lorsque l’acheteur n’est pas un consommateur au sens de la Loi sur la protection du consommateur, l’acheteur et le commerçant acceptent par les présentes que toutes les clauses du contrat qui renvoient directement ou indirectement à la Loi sur la protection du consommateur et à ses règlements ne s’appliquent pas et n’aient aucun effet sur la présente vente et ils en conviennent. En pareil cas, le contrat est un contrat de vente à tempérament conclu entre deux commerçants, il sera mis en application et interprété à l’exclusion de la Loi sur la protection du consommateur et sans aucun renvoi à celle-ci, et il ne sera donc pas régi par ladite loi.

SIGNATURE DE L’ACHETEUR

## L’ACHETEUR RECONNAÎT QUE L’ASSURANCE-CRÉDIT EN CAS DE DÉCÈS OU D’INVALIDITÉ VISÉE DANS LE PRÉSENT CONTRAT, LE CAS ÉCHÉANT, NE COUVRE AUCUNEMENT LES LÉSIONS CORPORELLES ET LES DOMMAGES MATÉRIELS CAUSÉS À AUTRUI.

### L’ACHETEUR ACCUSE RÉCEPTION D’UNE COPIE ENTIÈREMENT REMPLIE DU PRÉSENT CONTRAT AU MOMENT DE SA SIGNATURE.

COMMERÇANT	PAR	FONCTIONS
SIGNATURE DE L’ACHETEUR		

## PRÉLÈVEMENTS PRÉAUTORISÉS . . . . .

Le soussigné autorise et invite Services financiers Chrysler Canada (division de Services DaimlerChrysler Canada Inc.) «SfCC» à opérer des retraits de son compte indiqué ci-dessous ou de tout autre compte que le soussigné peut à l’occasion indiquer à SfCC par écrit, relativement à tous les montants échus aux termes du contrat précité, par tout moyen dont SfCC et l’institution financière peuvent convenir, ou à débiter par voie électronique le compte du soussigné pour le paiement de SfCC.

NOM DE L’INSTITUTION FINANCIÈRE	ADRESSE DE L’INSTITUTION FINANCIÈRE	N° DE COMPTE
---------------------------------	-------------------------------------	--------------

Le soussigné autorise et invite également l’institution financière précitée à débiter le compte précité de tous ces retraits. SfCC ou le soussigné peuvent en tout temps résilier cette autorisation moyennant un avis écrit. Toute remise de la présente autorisation constitue une remise par le soussigné.

EN DATE DU \_\_\_\_\_ (ANNÉE) \_\_\_\_\_

SIGNATURE DE L’ACHETEUR (SIGNATAIRE AUTORISÉ)	AUTRE SIGNATAIRE (SIGNATAIRE AUTORISÉ)
_____	_____
NOTE: SI PLUS D’UNE SIGNATURE EST NÉCESSAIRE AUX FINS DU COMPTE, TOUS LES SIGNATAIRES DOIVENT SIGNER.	NOTE: ANNEXER UN SPÉCIMEN DE CHÈQUE PORTANT LA MENTION NUL POUR CE COMPTE.

## CAUTIONNEMENT: VEUILLEZ SIGNER TOUTES LES COPIES DU CAUTIONNEMENT

(Certaines expressions définies dans le présent cautionnement ont la signification qui leur est attribuée dans le contrat de vente à tempérament.)

En contrepartie de la conclusion du contrat par le commerçant et moyennant une autre contre-prestation, la caution soussignée cautionne solidairement par les présentes, en faveur du commerçant, de ses successeurs et de ses ayants droit, la prompte exécution complète des obligations de l’acheteur par ce dernier, tel qu’il est indiqué dans le contrat et selon ses modalités, et convient de payer sur demande le montant intégral de toute somme impayée en vertu du contrat lorsque l’acheteur est en défaut à l’égard de cette somme. Tout règlement, prolongation ou modification des modalités du contrat ou encore la libération des obligations de l’acheteur ou de toute autre personne, du fait de la loi ou autrement, n’influeront aucunement sur la responsabilité de la caution. Les avis d’acceptation des présentes, de non-paiement et de non-exécution ainsi que de demande d’exécution et de paiement font l’objet d’une renonciation expresse.

SIGNATURE DE LA CAUTION

## CESSION

CONTRE VALEUR REÇUE, le soussigné cède tous ses droits, titres et intérêts quant au véhicule, au présent contrat et au cautionnement, le cas échéant, à Services financiers Chrysler Canada (division de Services DaimlerChrysler Canada Inc.) selon les modalités suivantes :

recours complet,  rachat complet,  rachat limité : \_\_\_\_\_ versements mensuels,  rachat facultatif en contrepartie de \_\_\_\_\_ \$,  sans recours, en conformité avec les modalités de la convention de financement de véhicule, de réserve et de cession conclue entre le soussigné et Services financiers Chrysler Canada (division de Services DaimlerChrysler Canada Inc.). Il accuse de plus réception d’une copie de ces modalités, et il convient d’être lié par elles.

COMMERÇANT	SIGNATURE (SIGNATAIRE AUTORISÉ)	FONCTIONS	DATE
------------	---------------------------------	-----------	------

Pour résoudre le contrat, le consommateur doit :

- remettre le bien au commerçant ou à son représentant s’il en a reçu livraison au moment où chaque partie a pris possession d’un double du contrat;
  - expédier un avis écrit à cet effet, ou remettre le bien au commerçant ou à son représentant s’il n’en a pas reçu livraison au moment où chaque partie a pris possession d’un double du contrat.
- Le contrat est résolu, sans autre formalité, dès que le consommateur remet le bien ou dès qu’il envoie l’avis.
  - Dans les plus brefs délais après la résolution, le consommateur et le commerçant doivent se remettre ce qu’ils ont reçu l’un de l’autre.
- Le commerçant assume les frais de restitution.
- Le commerçant assume les risques de perte ou de détérioration, même par cas fortuit, du bien qui fait l’objet du contrat jusqu’à l’expiration du délai de **2** jours qui suivent celui où les parties ont pris possession d’un double du contrat.
  - Le consommateur ne peut résoudre le présent contrat si, par suite d’un fait ou d’une faute dont il est responsable, il ne peut restituer le bien au commerçant dans l’état où il l’a reçu.
  - Le consommateur peut payer en tout ou en partie son obligation avant échéance.

Le solde dû est égal en tout temps à la somme du solde du capital net et des frais de crédit calculés conformément à la Loi et au Règlement général adopté en vertu de cette Loi.

- Le consommateur peut, une fois par mois et sans frais, demander un état de compte au commerçant; ce dernier doit le fournir ou l’expédier aussitôt que possible mais au plus tard dans les **10** jours de la réception de la demande.

En plus de l’état de compte ci-dessus prévu, le consommateur qui veut payer avant échéance le solde de son obligation peut, en tout temps et sans frais, demander un état de compte au commerçant; ce dernier doit le fournir ou l’expédier aussitôt que possible mais au plus tard dans les **10** jours de la réception de la demande.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles **73, 75 à 79, 93, 104 à 112** et **138 à 142** de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-**40.1**) et, au besoin, à communiquer avec l’Office de la protection du consommateur.

**14. Contrat commercial :** Les mentions exigées par la Loi sur la protection du consommateur que renferme le présent contrat ne s’appliquent que si le consommateur est une personne physique et n’est pas un commerçant qui se procure un bien pour les fins de son commerce.

Si l’acheteur n’est pas une personne physique ou est une personne physique qui est un commerçant qui se procure un bien pour les fins de son commerce, les dispositions suivantes s’appliquent :

**Recours en cas de défaut :** En plus de tout droit ou recours que lui accorde la loi et dans la mesure où cette dernière le permet, le commerçant, en cas de défaut de l’acheteur, dispose des droits suivants :

- le droit de déclarer immédiatement échus et payables tous les montants dus aux termes du présent contrat;
- le droit de prendre immédiatement possession du véhicule ou de nommer un séquestre ou un mandataire afin de prendre immédiatement possession du véhicule, sans avis ni mise en demeure;
- le droit de vendre le véhicule ou d’en disposer autrement dans le cadre d’une vente aux enchères, d’une vente privée ou publique ou d’une autre façon;
- si un bien ne faisant pas partie de la sûreté relative au présent contrat tombe en la possession du commerçant, ce dernier détient ce bien pour une période de trente (**30**) jours suivant la prise de possession. À défaut de réclamer le bien par écrit dans ce délai, l’acheteur convient du droit du commerçant de le vendre et d’imputer le produit aux dettes et aux obligations de l’acheteur envers le commerçant. Ce dernier n’est aucunement responsable de la perte ou de l’endommagement de ce bien, qu’il résulte ou non de la négligence du commerçant;
- le commerçant peut affecter tout le produit tiré de la vente du véhicule au règlement des frais engagés aux fins de la conservation, de la réparation, de l’entretien, de la valorisation du véhicule ou de sa préparation pour la vente (y compris les frais de mise à exécution du présent contrat et les frais juridiques réels qu’engage le commerçant). Le solde du produit est imputé aux dettes et aux obligations de l’acheteur envers le commerçant aux termes du présent contrat, puis conformément aux prescriptions de la loi;
- le droit de poursuivre l’acheteur relativement aux montants dus aux termes du présent contrat, y compris, sans limitation, l’ensemble de tous les versements prévus ci-dessus et demeurant impayés, plus l’intérêt au taux de crédit tant avant qu’après défaut;
- en dépit de l’introduction d’une action ou de l’obtention d’un jugement par le commerçant afin de mettre à exécution la promesse de paiement de l’acheteur, le commerçant conserve ses droits quant au véhicule jusqu’à parfait paiement de tout jugement obtenu, avant quoi le commerçant peut :
  - saisir le véhicule;
  - si le véhicule est saisi par un tiers, faire valoir ses droits quant au véhicule en reprenant possession de celui-ci aux mains de ce tiers et poursuivre l’acheteur pour toute insuffisance; et
  - dans le cas où l’acheteur est déclaré failli, faire valoir ses droits quant au véhicule et produire une réclamation à titre de créancier ordinaire pour toute insuffisance;
- aucun droit prévu dans le présent contrat n’exclut un autre droit ni n’est assujéti ou combiné à un autre droit, et un ou plusieurs de ces droits peuvent faire l’objet d’un exercice indépendant ou combiné; et
- le commerçant a le droit de compenser les montants que l’acheteur lui doit par les montants que le commerçant doit à l’acheteur.